



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
04.91.15.69.32
Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 2004-143-A

Marseille, le - 7 DÉC 2004

DIRECTION DE L'URBAIN ET DE L'INDUSTRIE, de la RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT PACA
10 DEC. 2004
COURRIER ARRIVÉ

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société ATOFINA
portant prescriptions complémentaires
concernant l'utilisation à poste fixe
de substances radioactives sous forme de sources scellées
à Marseille - 11 - 123 boulevard de la Millière

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-26

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er, et notamment ses articles L.511-1 et L.517-2

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les multiples arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'établissement ATOFINA à Marseille – 13011 – 123 boulevard de la Millière, et notamment la détention de sources radioactives en quantité « excédant le seuil de déclaration visé à la rubrique 1720 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

VU la demande formulée le 16 janvier 2004 par la société ATOFINA en vue d'obtenir renouvellement et mise à jour de l'autorisation d'utilisation de sources radioactives scellées contenant des radionucléides du groupe 2 (Cobalt 60 et Césium 137) dans des appareils de mesure ou de détection de niveau dans certaines capacités de l'usine sise à l'adresse susvisée

VU la lettre du 29 juillet 2004 du Directeur Général de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR)

VU le rapport du 20 septembre 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 septembre 2004,

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants prennent d'ores et déjà en compte les impacts environnementaux potentiels de l'utilisation de sources radioactives

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'introduire des prescriptions additionnelles relatives au Code de la Santé Publique vis à vis de la radioprotection au sein de cet établissement, afin de garantir les meilleures conditions de suivi et d'utilisation des sources radioactives dans le respect de ce Code

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

1.1 Installations autorisées

La Société ATOFINA sise à MARSEILLE – 11° - 123 boulevard de la Millière, est autorisée à stocker et utiliser sur son site des substances radioactives sous forme de sources scellées aux conditions définies ci-après.

Cette activité est visée par la rubrique n° 1720-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003).

Pour des radionucléides du groupe 2 (Cobalt 60 et Césium 137) cette activité est soumise à simple déclaration (activité totale comprise entre 3700 MBq et 3700 GBq)..

Toute utilisation de radionucléides ou d'appareils en contenant hors de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation spécifique préalable du ministre chargé de la santé en application de l'article R 1333-26 du code de la santé publique.

1.2 Sources et substances radioactives

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure ou détection de niveau, de sources scellées précisées dans le tableau ci-après qui définit aussi le lieu d'utilisation:

Numéro	Radio Nucléide	Activité en MBq	Implantation	Fonction
S1	Cobalt 60	148	Casemate NH3/A	Mesure de niveau
S2	Cobalt 60	148	Casemate NH3/B	Mesure de niveau
S4	Césium 137	19	Local évaporateur Cl2	Détection de débit
S5	Césium 137	740	Concentrateur E04410	Mesure de niveau
S6	Cobalt 60	555	Colonne C02401 A	Détection de niveau
S7	Cobalt 60	555	Colonne C02401 C	Détection de niveau
S8	Cobalt 60	30	Alambic R 02510	Mesure de niveau
S9	Cobalt 60	30	Alambic R 02516	Mesure de niveau
S10	Césium 137	18500	Décanteur Xylène	Mesure de niveau
S11	Césium 137	370	Filtre S 04250 A	Détection de niveau
S12	Césium 137	370	Filtre S 04250 B	Détection de niveau
S13	Cobalt 60	185	Colonne Hydrolyse C11	Détection de niveau
S14	Cobalt 60	185	Colonne Hydrolyse C11	Détection de niveau

L'activité maximale détenue est limitée à :

Pour le Cobalt 60 : 3000 MBq

Pour le Césium 137 : 20 000 MBq

Les sources visées dans le présent article sont réceptionnées, stockées en attente d'installation et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements éventuels des sources visées dans le présent article font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 2: Conditions générales de l'autorisation

2.1 Réglementation générale

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3 ci-après.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ✓ à la formation du personnel,
- ✓ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- ✓ à l'analyse des postes de travail,
- ✓ au zonage radiologique de l'installation,
- ✓ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés au service compétent en radioprotection

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

2.2 Modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.3 Cessation d'exploitation

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

2.4 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

Article 3 : Organisation

3.1 Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet de l'IRSN et du DRIRE, inspecteur des ICPE.

3.2 Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

3.3 Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'inspecteur des ICPE tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant à minima :

- l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues ;
- les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- les résultats du contrôle des débits de dose externe ;
- le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

3.4 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

En tant que de besoin, des écrans de protection supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- ✓ les références de l'appareil concerné,
- ✓ la date de découverte de la défectuosité,
- ✓ une description de la défectuosité,
- ✓ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou l'organisme qui les a accomplies,
- ✓ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou l'organisme qui l'a réalisée.

Signalisation des lieux de travail

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Consignes de sécurité

L'exploitant établit des consignes de sécurité particulières adaptées au risque présenté par ces appareils. Ces consignes définissent notamment les conditions d'utilisation des appareils concernés et la conduite à tenir en cas de défectuosité ou d'anomalie constatée, de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes indiquent les moyens à la disposition du personnel pour :

- ✓ donner l'alerte en cas d'accident ;
- ✓ mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions internes et externes ;
- ✓ déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu par l'article R 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans les lieux où sont utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant afin d'en tirer les enseignements permettant d'éviter le renouvellement de l'évènement.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives.

Le plan d'opération interne de l'établissement prendra en compte les incidents ou accident liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Dispositions applicables aux appareils contenant des radio nucléides

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant

3.5 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio nucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai :

- au Préfet des Bouches du Rhône

Place Félix Baret – 13006 Marseille - ☎ 04.91.15.60.00 - fax 04.91.15.69.50

- à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

77-83 avenue du Général de Gaulle - 92140 Clamart - ☎ 01.58.35.88.88 - fax 01.58.35.54.81

- au Directeur Général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR)

6, place du Colonel Bourgoin - 75572 Paris Cedex 12 - ☎ 01.43.19.36.36 - fax 01.53.18.96.48

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

67-69 avenue du Prado – 13006 Marseille - ☎ 04.91.83.63.63 - fax 04.91.83.64.10

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

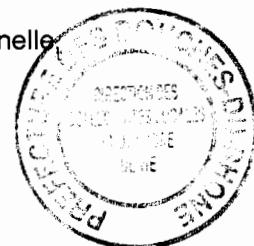
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7

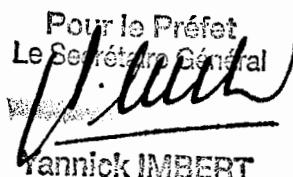
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Général de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection,
 - Le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire,
 - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Commandant du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille,
 - Le Maire de Marseille
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT